



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un lotissement situé
rue « Henri Letort » sur la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND

Bénéficiaire : LAMOTTE AMÉNAGEUR LOTISSEUR

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, R.214-1 et R.214-35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 20 mars 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, Chef du service eau et biodiversité par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la station d'épuration communale du « Puisard » sur la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND ;

Vu les courriers notifiant à la commune de Saint-Méen-Le-Grand, les non-conformités relatives à l'évaluation de la conformité de son système d'assainissement pour 2017, 2018 et 2021, par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du Code de l'environnement reçu le 26 janvier 2023 et présenté par la société **LAMOTTE Aménageur Lotisseur** – 2 Avenue des Peupliers – 35577 CESSON-SEVIGNE, enregistré sous le n° 0100014043 relatif à l'aménagement d'un **lotissement situé rue Henri Letort sur la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND** ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement transmis pour observations à la société LAMOTTE Aménageur Lotisseur, en date du 21 mars 2023 ;

Vu l'absence de remarques formulées par la société LAMOTTE Aménageur Lotisseur sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que les eaux usées du lotissement de la rue « Henri Letort » sur la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND seront traitées à la station du « Puisard », puis rejetées dans le ruisseau des Gravelles ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la station d'épuration du Puisard de la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND est réglementée par l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques du 01 mars 2016, pour une capacité nominale de 5 100 EH (306 Kg DBO5/jour) ;

CONSIDERANT que la charge brute de pollution organique moyenne sur les cinq dernières années s'élève à 4 468 EH ;

CONSIDERANT que l'évaluation de la conformité de la station d'épuration du Puisard de la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND sur les cinq dernières années démontre que celle-ci est régulièrement non-conforme en raison notamment de surcharges hydrauliques en entrée de station occasionnant ponctuellement des déversements d'effluent brut au milieu et des bilans d'autosurveillance non conformes sur les paramètres azote Kjeldahl (NK) et phosphore (Pt) ;

CONSIDERANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 4 du présent arrêté, le raccordement du nouveau lotissement situé rue « Henri Letort » au système d'assainissement communal, à la levée des non-conformités relevées au niveau du système d'assainissement communal ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement du nouveau lotissement situé rue « Henri Letort » sur la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société **LAMOTTE Aménageur Lotisseur** – 2 Avenue des Peupliers – 35577 CESSON-SEVIGNE dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement d'un lotissement situé rue « Henri Letort » sur la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration (surface interceptée de 1,04 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n°0100014043 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3-1 Gestion des eaux pluviales

Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rétention/infiltration) à la parcelle sont projetés au niveau de chaque lot individuel.

Le règlement du permis d'aménager devra mentionner des prescriptions relatives à la réalisation de ces ouvrages en partie privative. Ces ouvrages devront figurer dans le permis de construire de chacun des lots et pourront être contrôlés à ce titre.

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement du bassin de rétention/infiltration et des ouvrages de collecte des eaux pluviales sur le domaine public au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

3-2 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du lotissement situé rue « Henri Letort »

Les travaux de viabilisation du lotissement peuvent commencer.

Cependant, le **raccordement au réseau de collecte des eaux usées** du système d'assainissement communal du Puisard de SAINT-MEEN-LE-GRAND, du **premier lot** du nouveau lotissement situé rue « Henri Letort », objet de la présente déclaration ne pourra être réalisé, que lorsque la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND aura transmis au service eau et biodiversité de la DDTM :

- un nouveau manuel d'autosurveillance ;
- un plan d'actions complété d'un échancier, en vue de la réduction des arrivées d'eaux claires parasites dans le système d'assainissement communal et de la levée des non-conformités sur les données d'autosurveillance récurrentes au niveau du rejet.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement situé rue « Henri Letort » les contrôles suivants : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements). Un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales devra aussi être réalisé avant raccordement.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils devront aussi être transmis à la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND avant raccordement au réseau de collecte communal.

Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Le bénéficiaire devra réaliser les bassins de rétention en premier dans l'ordre des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contrares aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité (sd35@ofb.gouv.fr), des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société LAMOTTE Aménageur Lotisseur – 2 Avenue des Peupliers – 35577 CESSON-SEVIGNE.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-MEEN-LE-GRAND pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 – Exécution

La société LAMOTTE Aménageur Lotisseur – 2 Avenue des Peupliers – 35577 CESSON-SEVIGNE en tant qu'exécutant,

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,

Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,

Le maire de la commune de Saint-Méen-Le-Grand,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 11 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation
Le Chef du Service Eau et biodiversité
par intérim,



Martine PINARD